

lui-même périt au cours de cette courte campagne, en août 1473¹. Pendant ce temps, Pere de Rocaberti, remis en liberté, était chargé de préparer les voies au rétablissement de la paix. Le roi d'Aragon, qui sentait le besoin de refaire ses forces, ne demandait qu'à accepter des conditions raisonnables. Toutefois, les exigences du roi de France faillirent amener la rupture des négociations, car Jean II, avec une logique inflexible, tenait à remettre sous les yeux de son rival et à prendre pour base du nouveau traité l'acte conclu jadis à Bayonne. Il fut cependant possible de s'entendre. Le plénipotentiaire français, Jean du Lude, après en avoir référé à son maître, consentit² à se placer sur le terrain choisi par le monarque aragonais. Le traité de Perpignan sortit enfin de ces longues conférences, le 17 septembre 1473³. Voici quelles en étaient, article par article, les principales dispositions :

Article I. — Le roi de France accepte de maintenir dans toute leur force les clauses du traité signé le 9 mai 1462.

nantes quod locum illum faciliter evertissent ipsumque apprehenderent, sicut alium apprehenderunt. Machine vero cum murum illius percussissent multosque in illum lapides emisisset (sic), parum meli operabantur in illo, etsi murum in totum in terram evertissent, unquam illum ingredirentur. Operabat autem multum in hiis multitudo gentium qui introhiera in illum bene armis apta, qui in illo se miserat, quamobrem quod intro præerat ille magnificus et virtutis gloria prefatus Bertrandus de Armendaris, cum aliis quibusdam de cognacione sua, causa gerendorum bellorum, et ut locum conservare valerent. Sentibus namque Gallicis cum eorum tentoriis ante locum præfatum, sencentes quod frustra illic stabent et nihil boni profecerant, ne mala malis in exercitu cumularent, tam propter victualium penuriam quam inter eos jam erat in campo, quam propter plura et varia que in eos præparata videbant, decretum fuit ab illis ut pacem perpetuam cum regia Majestate firmarent. » (*Libellus*, p. 262 et suiv.)

1. *Libellus*, p. 264.

2. Le 14 septembre seulement, d'après ce qui ressort de Jaime Terrats, *Apuntes històricos*, p. 6.

3. Ce traité est imprimé tout au long, je ne sais par quel hasard, dans le recueil de Rigau, *Recolleeta*, appendicé, f° xxiii et suiv.

Article II. — En attendant que le roi d'Aragon ait payé au roi de France les 300,000 écus, les Comtés engagés pour cette somme seront mis entre les mains d'un Gouverneur général désigné par le roi de France, sur une liste de dix candidats dressée par le roi d'Aragon. Ce Gouverneur prêtera serment à la fois aux deux rois d'être fidèle exécuteur des clauses du présent pacte.

Article III. — La garde des châteaux actuellement occupés par les Français sera confiée à un capitaine désigné par le roi d'Aragon, sur une liste de quatre candidats proposés par le roi de France. Il sera interdit de mettre dans ces châteaux des garnisons supérieures à celles qui s'y trouvaient avant l'ouverture des hostilités. Si le roi d'Aragon paie les 300,000 écus avant le terme fixé ci-dessous¹, il deviendra immédiatement maître des châteaux et des Comtés eux-mêmes, sans que le roi de France ait rien à y prétendre à l'avenir.

Article IV. — Le capitaine des châteaux devra hommage au Gouverneur général.

Article V. — Si le capitaine se trouve être sujet du roi de France ce dernier le déliera officiellement de tout serment antérieur; il en sera fait autant, au besoin, pour tout autre sujet de sa couronne.

Article VI. — Au cas où le capitaine ou le Gouverneur viendrait à mourir ou à résigner sa charge, le successeur sera nommé conformément au mode déterminé précédemment.

Article VII. — Le Gouverneur aura à sa disposition 400 cavaliers pour maintenir l'ordre dans le territoire neutralisé et pourvoir à sa défense. Cette troupe sera soldée

1. Article XV.

par le roi d'Aragon et devra prêter serment de n'obéir qu'au seul Gouverneur.

Article VIII. — Le Gouverneur aura l'exercice complet de l'autorité dans les Comtés, en se conformant aux privilèges et coutumes. Le roi d'Aragon ne pourra entrer d'un an dans les Comtés. Le roi de France est frappé de la même exclusion et s'interdit en outre d'y envoyer un seul homme d'armes.

Article IX. — Les hommes chargés de tenir garnison dans les châteaux seront déliés de tout serment antérieur, afin de n'être tenus qu'envers le seul Gouverneur.

Article X. — Les fortifications de Perpignan seront conservées et entretenues ; celles du château réparées.

Article XI. — Les troupes françaises et aragonaises évacueront les Comtés, à la seule exception des mercenaires désignés pour être mis à la disposition du Gouverneur.

Article XII. — Amnistie et abolition complète sont accordées, de part et d'autre, aux habitants, pour leurs personnes comme pour leurs biens.

Article XIII. — Il est entendu que, si le Gouverneur général choisi par le roi de France est un vassal du roi d'Aragon, celui-ci le déliera du serment de vassalité.

Article XIV. — Le serment dû par le Gouverneur au roi de France sera prêté entre les mains de son représentant Jean Daillon, seigneur du Lude.

Article XV. — Dans le terme d'un an à dater de la ratification par le roi de France, le roi d'Aragon s'engage à payer intégralement la somme dont il s'est constitué débiteur. Le Gouverneur le mettra alors en pleine et entière possession des Comtés.

Article XVI. — L'alliance franco-aragonaise est confirmée ; elle est étendue à Ferdinand et Isabelle, « rois de Sicile

primogénits d'Aragon », chacune des deux parties conciantes réservant ses propres alliés.

Article XVII. — Le présent traité sera muni de toutes garanties de droit en usage dans les actes de cette sonité.

Article XVIII. — Les ratifications devront avoir été mangées avant trois mois révolus.

Les derniers articles règlent les détails de publication et xécution.

Le rétablissement de la paix¹ fut aussitôt proclamé; il fut blié à son de trompe dans la ville de Perpignan et dans camp français² par les soins de Pere de Rocaberti et

. *Libellus*, p. 263, et lettre du comte de Prades, Arch. mun. de cel., *Cart. Com.*, 1473 : « Molt magnífichs, honorables e bons ichs singulars. L'altre jorn jous scrigui com aquests capitans del de França havian apuntat una manera de concordia. En après agul scrit, fou tot romput e desfet. E ara han tornat a capitolar. xi, per merce de Nostre Senyor Deu, se son concordats e venguts, pau e concordia es fermada entre lo senyor rey e lo rey de nça. Lo senyor rey sta be, grat a Deu : ver es que sta en flaquesa in tant; mes pus sta assats sforçat, attés lo punt en que stava. er quant de totes aquestes coses prendreu piacer e consolacio, vos volgut fer lo present avis. La manera com va la cosa sabreu stament, piacent a Nostre Senyor Deu, e hordenau lo que piacia. Perpinya, a .xviiiij. de setembre. A la hordinacio vostre aparellat, comte de Cardona e de Prades. Als magnífich, honorables e bons ichs singulars, los consellers de la ciutat de Barcelona. (*Attache*) : és de haver cios en la present hora s'es publicada la pau ab veu rride. »

. Voici le texte de la criée faite en France pour notifier la conclu- du traité de Perpignan : « De par le roy nostre sire. On fayt oyr a tout homme de quelque condicion qu'il soit, comme le dit ;neur, pour l'onneur de Dieu et bien de paix et concorde, et pour er meurtres, roberies, brouillements et autres innumerables dam- ges, pour occasion de la guerre menée par le roy d'Arragon es itez de Roussillon et de Cerdaigne, nit contracté paix finale avec- s le roy nostre dit seigneur, en certains forme, contracte et cha- e passés entre eux, pour observacion duquel est necessère que s actes et procedements de guerre cessent. Pour ce, a tous capitaines

de Jean du Lude. Sur la liste dressée par le roi d'Aragon, Louis XI choisit son ancien prisonnier, Pere de Rocaberti, pour lui confier la charge de gouverneur général¹. Respectueux des clauses qu'il avait signées, Jean II quitta Perpi-

tant generaux que particuliers, aussi gens d'armes de cheval comme de pié, justiciers, officiers, et subjectz, tant en mer comme en terre, on intime et fait asavoir les dites choses, en mandant, sur penes de corps et de biens, a tous les subgetz du roy nostre dit seigneur que d'ici avant ils cessent et facent cesser la dite guerre, et que pour rien permeent aucune chose fere contre la paix et concorde, ains generale amitié et union sur ce faicte entre les vessaulx du roy nostre dit seigneur et du roy d'Arragon, tant en ces parts de Rossellon et de Sardaigne comme en toutes les terres du roy nostre dit seigneur, de tous les royaumes et terres du dit roy d'Arragon, de Navarre, de Sicile, Valence, Mallorques, Sardaigne et principat de Cathaloigne, tant par mer comme par terre, et les marchans et autres gente, tent de terres du dit roy nostre dit seigneur, comme oncores des terres du dit roy d'Arragon, puissent seurement et sauvement negocier, parler et contracter les ungs aveques les autres ainsi qu'itz faisoient davant la guerre. Et afin que dez choses dessusdites non puissent pretendre cause d'ignorance, mande le roy nostre dit seigneur que ceste presente crye soit publiée par toutes les villes de son royaume. » (Arch. de la Cor. de Arag., *Cancel.*, n° 3414, f° 46. — J'ai rétabli, dans ce texte, la teneur exacte du document, défigurée par endroit par le scribe, qui écrit, par exemple, à la fin : « que ceste presente crye soit publice... » L'erreur de lecture est évidente : toutes les erreurs que j'ai corrigées sont dans le même cas).

1. Zurita, IV, 200. Furent commis à la garde du château : Jean de Daillon, seigneur du Lude, et ses compagnons ci-après désignée : Jean Doust, Jean Antoine, Antoine de Coxes, Antoine Poquet, Gilet Anxier, Jean de Pairriach, Jean Lauret, Aubert le Vay, Jacques Bufatan, Jacotin Gastor, Aubert l'Ermite, Tribuquet, Massé de l'Aunis, Audet de la Roche, Antoine de Brives, Lauret, La Muléte, Michel de Sayans, Hugnet de Pierre, Larri, Jean de Belve, Louis de Bonmirall, maître Jean le sous-bayle, Le Charnes, Moyne, Guallaumes, Lemasson, Jean de Garni, Gilbert de Bonas, Henri le Limousin, Balthazar de Bonic, Chandus le Magre, Aymeric Caument, Jean le Frogart, Jean de Bras, Jean Breton, Olivier Rompart, Jean Thomas, Pierre de Grange, Louis le Prieur, Henri Lapart, Dominique, Jean de la Coste, Jean le Versin, Antoine Lesort, Guillaume Grassi, Arnaud du Bois, Hubert, Jean Chevalier, Bernard le Bruyon, Pierre Leroy, André Aucano, Le Munge, Guillaume Ramon, Yvonet, lesquels prêtèrent le serment exigé par le traité (Arch. de la Cor. de Arag., *Cancel.*, n° 3414, f° 47).

gnan le jeudi 30 septembre¹, pour aller tenir à Barcelone les Cortes générales qu'il y avait prorogées². Le traité fut ratifié par le roi d'Aragon le 10 octobre, et par le roi de France le 10 novembre³.

Jean II n'eut garde d'ailleurs de cesser ses rapports avec ses alliés, dont l'intervention avait été si précieuse, notamment avec la Bretagne⁴ et la Bourgogne : il renouvela même solennellement, le 15 novembre 1473, son traité d'alliance avec Charles le Téméraire⁵. Au moment où le vieux roi recueillait le fruit de ses lointaines intelligences, il tenait à maintenir ce qui, au jour critique, avait fait sa force : l'entente étroite avec les adversaires de son redoutable voisin. Il avait, en effet, conscience que l'acte qu'il venait d'imposer à la France n'était pas seulement le terme de toute une phase longue et laborieuse de sa politique extérieure, mais qu'il serait, en même temps, le point de départ des négociations subséquentes.

Ces négociations appartiennent à une période nouvelle, toute différente de la première par la nature des questions qui se posent, par l'objectif des puissances en jeu, par les conditions d'équilibre politique de la péninsule. Le traité de Perpignan clôt nettement les relations de Louis XI avec Jean II d'Aragon et le Principat de Catalogne, telles qu'elles sont comprises dans les limites logiques et chronologiques du présent travail.

1. Arch. dép. des P.-O., E, manuel de Joan Boffill, 1473, f° 7 : « recessit ab hac villa rex Johannes Aragonum. » Cf. *Libellus*, p. 264.

2. *Libellus*, p. 264.

3. Zurita, IV, 200.

4. Arch. de la Cor. de Arag., *Cancel.*, n° 3413, f° 163. Cf. B. N., F. fr. 6980, f° 262 (*Recueil de Legrand*). — L'ambassadeur envoyé auprès de François II était Ugo de Urrea, qui écrivit à son maître au moment de son départ de Bilbao, le 6 septembre 1473, une lettre imprimée par Duro, *Marina*, p. 454 et suiv.

5. B. N., *Fontanieu*, portef. 134-135, f° 252. — Arch. dép. de la Loire-Inf., E 124. — A. Dupuy, I, 428.